



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 6 août 2021

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

SECRETARIAT GENERAL

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

. Arrêté PREF/SCPPAT/2021215-0001 du 3 août 2021 modifiant l'arrêté du 9 mai 2019 portant renouvellement de la composition de surendettement des particuliers des Pyrénées-Orientales

DIRECTION DES SECURITES

BSI

. Convention de coordination des interventions de la police municipale de Sorède et des forces de sécurité de l'État, signée le 4 août 2021

. Arrêté PREF/CAB/BSI/2021217-0001 du 5 août 2021 portant dissolution de la régie des recettes d'État de la commune de Saint-Nazaire

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE AMENAGEMENT

Habilitation préfectorale à la réalisation d'une analyse de l'étude d'impact des dossiers soumis à CDAC

. Arrêté DDTM/SA/2021-216-0001 accordant à la société par actions simplifiée (SAS) JB MARKET Conseil à Saint-Peray (07 130), l'habilitation pour la réalisation d'une analyse de l'étude d'impact d'un projet commercial soumis à l'examen de la commission départementale d'aménagement commercial des Pyrénées-Orientales

SER

. Arrêté DDTM-SER-2021217-0001 du 5 août 2021 autorisant la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique à organiser une pêche électrique de sauvetage "avant travaux" sur la Rotja, dans la commune de Fuilla, au droit de l'ancienne route de Villefranche

. Arrêté interdépartemental (DDTM Ariège/Aude/Pyrénées-Orientales) DDTM SEMA 2021 0044 portant renouvellement de la déclaration d'intérêt général relative aux travaux de restauration des zones humides de la ripisylve et des berges des cours d'eau du bassin versant de la Haute Vallée de l'Aude, au bénéfice du syndicat mixte d'aménagement hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Réf. : Laurence REFFAY

Mél : pref-coordination@pyrenees-orientales.gouv.fr

Tél : 04.68.51.65.17

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/SCPPAT/2021215-0001
modifiant l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2019129-0002 du 9 mai 2019
portant renouvellement de la composition de la commission de surendettement
des particuliers des Pyrénées-Orientales

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code de la consommation, notamment ses articles L.712-1 à L. 712-9 et ses articles R. 712-1 et R. 712-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2019129-0002 du 9 mai 2019 portant renouvellement de la composition de la commission de surendettement des particuliers des Pyrénées-Orientales;

VU le courriel du 4 mai 2021 de Monsieur le président du comité local des banques des Pyrénées-Orientales (fédération bancaire française) proposant la nomination de Madame Christelle MARTINEZ en remplacement de Monsieur Mathias TRILLES, titulaire ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2019129-0002 du 9 mai 2019 portant renouvellement de la composition de la commission de surendettement des particuliers des Pyrénées-Orientales est modifié comme suit :

« Article 1^{er} : La composition de la commission d'examen de situations de surendettement des particuliers des Pyrénées-Orientales est renouvelée comme suit :

Membres de droit :

- le préfet, président, ou son délégué, directeur départemental de la protection des populations,
- le directeur départemental des finances publiques, vice-président, ou son délégué,
- la directrice de la Banque de France, à Perpignan, ou son délégué.

Membres désignés sur proposition du comité local des banques des Pyrénées-Orientales (fédération bancaire française) :

- Mme Christelle MARTINEZ - responsable du recouvrement amiable - Crédit Agricole Sud Méditerranée- titulaire.

Membres désignés sur proposition des associations familiales ou de consommateurs :

- M. Pierre DEMONTE, représentant l'Union départementale des Associations Familiales, titulaire,

- M. Pascal BLASCO, Président de la Confédération syndicale des Familles, suppléant.

Membres justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale :

- Mme Florence DELPRETE, conseillère en économie sociale et familiale au Conseil départemental des Pyrénées-Orientales, titulaire,

- Mme Reine GESTAS, conseillère en économie sociale et familiale, suppléante.

Membres justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique :

- Mme Odette ESCLAPEZ née JAVAY, ancien avocat, titulaire,

- M. Alain CASTAING, magistrat réserviste, suppléant. »

ARTICLE 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales et Madame la directrice de la Banque de France à Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 3 août 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Kévin MAZOYER



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de la sécurité intérieure

Courriel : pref-bureau-securite-interieure@pyrenees-orientales.gouv.fr

Insertion au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales

Convention de coordination des interventions de la police municipale de Sorède et des forces de sécurités de l'État signée le 04 août 2021



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par : CC

Tel: 04 68 51 65 21

Courriel : pref-bureau-securite-interieure@pyrenees-orientales.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BSI/2021-217-01 portant dissolution de la régie de recettes d'État auprès de la commune de Saint-Nazaire

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 511-1 et L. 512-2 ;

VU le Code de la route et notamment son article R. 130-2 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-5 et L. 2333-87 ;

VU le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Etienne STOSKOPF, préfet du département des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté préfectoral n° 5042/2004 du 29 décembre 2004 portant institution d'une régie de recettes d'État auprès de la commune de Saint-Nazaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 5043/2004 du 29 décembre 2004 portant nomination d'un régisseur d'État auprès de la commune de Saint-Nazaire ;

VU la demande du maire de la commune de Saint-Nazaire en date du 16 avril 2015 ;

VU l'avis du directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales en date du 26 mai 2015 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRÊTE

Article 1 : Les arrêtés préfectoraux n° 5042/2004 et n°5043/2004 du 29 décembre 2004 sont abrogés.

Article 2 : La régie de recettes d'État auprès de la commune de Saint-Nazaire est par conséquent dissoute.

Article 3 : La présente décision peut être contestée selon les voies et délais de recours mentionnés ci-dessous (*).

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales, la directrice départementale des finances publiques et le maire de la commune de Saint-Nazaire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée après publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 05 août 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Kevin Mazoyer

(*)

Le recours gracieux : vous adressez votre demande dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès de mes services (préfecture des Pyrénées-Orientales, bureau du cabinet, 24 quai Sadi Carnot 66 951 Perpignan cedex). Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite) si dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours aucune réponse de mes services n'est intervenue ;

Le recours hiérarchique : vous adressez votre demande dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès des services du ministère concerné. Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite) si dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours aucune réponse des services du ministère n'est parvenue. Ni l'un, ni l'autre de ces recours ne suspend l'application de la présente décision ;

Le recours contentieux : vous adressez votre requête auprès du tribunal administratif de Montpellier dans le délai de 2 mois suivant la date de la décision (6 rue Pitot 34 063 Montpellier Cedex 2). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ;

Les recours successifs : vous avez introduit un recours gracieux ou hiérarchique, un rejet explicite ou implicite est intervenu, vous pouvez introduire un recours contentieux dans les 2 mois suivant la date du rejet.

Accusé réception à retourner dûment daté et signé :

Date :

Nom et signature :



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Aménagement
Unité Connaissance des Territoires et Aménagement Durable

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SA-2021 216 0001 portant habilitation à réaliser les analyses d'impact exigées pour les projets d'aménagement commercial

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU l'article L.752-6 du Code de commerce ;

VU les articles R.752-6-1, R.752-6-2 et R.752-6-3 du Code de commerce ;

VU l'arrêté du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Étienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

VU la demande déposée le 28 mai 2021 par M. Jean BIDAULT, représentant la société par actions simplifiée (SAS) JB MARKET Conseil.

ARRETE :

Article 1 : La SAS JB MARKET Conseil, située 18, avenue Victor Tassini à Saint-Peray (07 130) est habilitée pour réaliser l'analyse de l'étude d'impact prévue par l'article L.752-6 du Code de commerce pour les dossiers déposés dans le département des Pyrénées-Orientales à compter de la date du présent arrêté.

Conformément au dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation, la personne habilitée à réaliser l'analyse de l'étude d'impact est la suivante :

- M. Jean BIDAULT.

Article 2 : Cette habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible. Elle porte le numéro 2021-EI-02.

Article 3 : Cette habilitation peut être retirée par le Préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions exigées à l'article R.752-6-1 du Code de commerce.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Pyrénées-Orientales.

Le Directeur
Par délégation du Préfet,

04 AOUT 2021

*Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
La Directrice Adjointe,*



Séverine CATHALA

Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa réception. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2021217-0001 du 05 AOUT 2021

autorisant la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique à organiser une pêche électrique de sauvetage "avant travaux" sur la Rotja, dans la commune de Fuilla, au droit de l'ancienne route de Villefranche.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le Code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2017354-0003 du 20 décembre 2017, fixant le règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2020349-0001 du 14 décembre 2020, fixant les dates d'ouverture et de clôture de la pêche en eau douce et réglementant certains modes de pêche dans le département des Pyrénées-Orientales pour l'année 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2020327-0020 du 24 août 2020 de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

VU la décision du 26 mars 2021 de Monsieur Cyril VANROYE, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation de signature ;

VU la demande présentée par la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 27 Juillet 2021 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité (OFB) du 02 août 2021 ;

Considérant que l'organisation de pêches à des fins scientifiques et écologiques est fixée par arrêté préfectoral en application de l'article L.436-9 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique, dont le siège social est à Millas (66170), est autorisée à réaliser des pêches électriques à des fins d'inventaire piscicole avant travaux.

Article 2 : Objet de l'opération

L'opération, mandatée par Vallespir construction, est réalisée pour dresser un état des lieux avant travaux sur un linéaire d'environ 120 mètres sur la Rotja, dans la commune de Fulla.

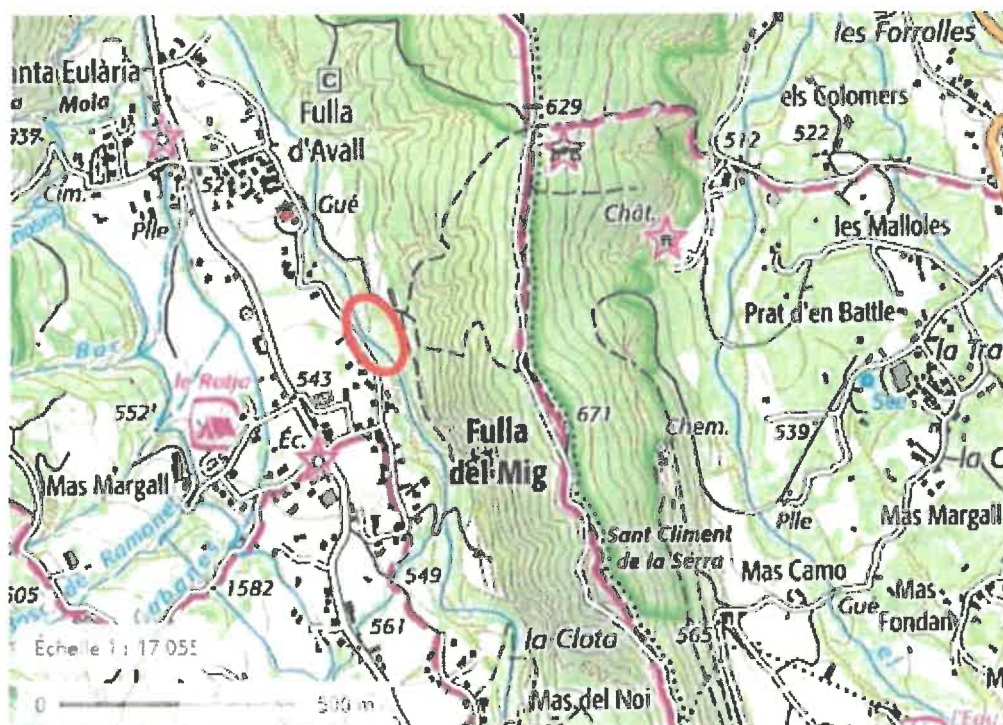
Article 3 : Validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable du 1^{er} septembre 2021 au 31 décembre 2021, sous réserve des dispositions de l'article 13 du présent arrêté.

Article 4 : Lieux de prélèvement

Le linéaire de pêche est de 120 m environ dans l'emprise de la future zone des travaux, au droit de l'ancienne route de Villefranche.

Localisation du site de pêche électrique sur le fond de plan IGN (Source : www.geoportail.gouv.fr)



Localisation de la pêche électrique de sauvetage

Article 5 : Moyens de capture autorisés et conditions de remise à l'eau

La prospection en rivière est réalisée au moyen d'appareils homologués à cet effet.

Le bénéficiaire utilisateur de matériel de pêche à l'électricité, doit notamment observer les dispositions légales en matière d'hygiène et de sécurité du Code du travail, et notamment les dispositions du décret n°88 1056 du 14 novembre 1988 et bénéficier de la certification annuelle du matériel utilisé.

La capture des poissons est réalisée à l'aide de matériel de pêche à l'électricité de type « Martin – Pêcheur » ou « Héron » (Dream électronique) ou « Volta » (Atauce).

Les poissons capturés sont relâchés en aval ou en amont dans le même cours d'eau.

Toutes les précautions sont prises pour assurer la sécurité des intervenants.

Article 6 : Responsables et intervenants de l'exécution matérielle des opérations

Madame Adeline HERAULT ou Monsieur Michel VIVAS, Techniciens ou Monsieur Bastien PERINO, Agent de Développement, sont le ou la responsable de l'exécution de ces captures.

Intervenants potentiels :

Liste du personnel habilité à pratiquer les pêches électriques : "Campagne 2021"

Nom	Prénom	Nom	Prénom
AVELLANEDA	Henri	MARIMON	Magali
BAQUE	Marcel	MURGUI	Alexandre
BATTLE	Marcel	PARES	Albert
BEZIAT	Claude	PATAU	René
BONAFOS	Marcel	PIZANA	Jacques
CAZLAUX	Claude	PRIEGO	Michel
CHATAINIER	Guy	RENARD	Guillaume
CIURANA	Roger	SARDA	Rémy
COMAS	Micael	TOUCHET	André
COSTA	Eric	BAUDIER	Olivier
COULON	Sylvain	HIEU	Xavier
DA SILVA	Jean	HERAULT	Adeline
DE MAURY	André	PERINO	Bastien
DELMAS	Sébastien	VIVAS	Michel
DOMENGE	Fabien	BARON	Victor
ESTELA	Alain	FOURNIER	Damien
FAGEDE	André	IZARD	Thibaut
FAYT	Guillaume	ROUPENEL	Sylvain
HARRIS	Neil	CORBARIEU	Arnaud
JUANOLA	Philippe	LANDAIS	Marc
LOPEZ	Bernard	GSTALDER	Jennifer
JULIA	Claude		

Ainsi que tout autre bénévole ou salarié habilités ayant suivi la formation d'opérateur en pêche électrique

Bénévoles habilités des AAPPMA		Prestitaires ou Personnel habilités d'Aquascop
Personnels habilités de la FDPMA 66		Personnels habilités de la FDPMA 11
Personnel ou bénévole disposant de la certification " BE - Habilitation Electrique / Manceuvre d'appareil de pêche à l'électricité"		

Article 7 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire de l'autorisation ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteurs du droit de pêche.

Article 8 : Déclaration préalable

Les prestataires sont tenus de prévenir au moins **10 jours** à l'avance des dates de réalisation de leur intervention :

- . l'office français de la biodiversité (O.F.B.) – sd66@ofb.gouv.fr,
- . le service eau et risques de la direction départementale des territoires et de la mer (D.D.T.M.) – ddtm-pema@pyrenees-orientales.gouv.fr.

Article 9 : Compte-rendu d'exécution des pêches effectuées

Dans le délai de six (6) mois après chaque intervention, un compte-rendu détaillé des pêches effectuées est transmis à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, ainsi qu'au service départemental de l'office français de la biodiversité (O.F.B).

Article 10 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de la pêche doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations.

Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification, l'objet :

- . d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- . d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 13 : Réserve

Dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 mise en œuvre par les pouvoirs publics, les dispositions du présent arrêté sont susceptibles d'être postérieurement adaptées ou annulées.

Les précautions sanitaires, telles que l'application des gestes barrières et les mesures de distanciation sociale, devront être respectées par les personnes en charge de cette mission.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, la présidente du Conseil départemental des Pyrénées-Orientales, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, le président de la fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à la fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

**Le Chef du Service de l'Eau
et des Risques,**



Nicolas RASSON



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires**



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

**Arrêté interpréfectoral n° DDTM-SEMA-2021-0044
portant renouvellement de la déclaration d'intérêt général relative aux travaux de
restauration de zones humides, de la ripisylve et des berges de cours d'eau du
bassin versant de la Haute Vallée de l'Aude au bénéfice du Syndicat Mixte
d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude**

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L211-7, L215-15, L215-18;

Vu le Code rural et notamment ses articles L151-36 et L151-40 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme DANIELO-FEUCHER Sylvie en qualité de Préfète de l'Ariège;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. STOSKOPF Etienne en qualité de Préfet des Pyrénées- Orientales;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Aude;

Vu les arrêtés ministériels des 30 mai 2008 et 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux soumis à autorisation ou déclaration et relevant des rubriques 3.2.1.0 et 3.1.5.0 ;

Vu l'arrêté n° 15-343 du 21 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2016-0062 relatif aux travaux de restauration de zones humides, de la ripisylve et des berges de cours d'eau du bassin versant de la Haute Vallée de l'Aude ;

Vu le dossier transmis par le Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude le 04 juin 2021;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, en date du 14 juin 2021 déclarant le dossier complet et recevable ;

Vu l'avis favorable du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude sur le présent arrêté en date du 14 juin 2021 ;

Considérant que l'analyse de l'état initial des cours d'eau et des zones humides situés sur le bassin versant de la Haute Vallée de l'Aude met en évidence le défaut d'entretien par les propriétaires riverains ;

Considérant que le défaut d'entretien a des conséquences sur le fonctionnement hydraulique des cours d'eau pouvant engendrer un risque en période de crue ou sur le fonctionnement hydraulique et biologique des zones humides par fermeture des milieux et assèchement ;

Considérant que les travaux envisagés par le Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude visent à retirer les embâcles, à gérer la ripisylve et entretenir les atterrissements des cours d'eau et en conséquence à rétablir des conditions « normales » d'écoulement des eaux ;

Considérant que ces travaux visent en outre à préserver la qualité, l'équilibre et le maintien de la diversité des écosystèmes aquatiques et à contribuer au bon état écologique des masses d'eau ;

Considérant l'intérêt général du projet présenté par le Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude ;

Considérant que suite aux épisodes de crues exceptionnels d'octobre 2018 et de janvier 2020 (tempête Gloria) le Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude n'a pu mettre en œuvre la totalité des programmes de gestion et d'entretien de cours d'eau prévus sur le territoire du bassin versant de la Haute Vallée de l'Aude ;

Considérant que l'article L.215-15 du Code de l'Environnement prévoit la possibilité de renouveler à l'identique une DIG notamment lorsque les travaux n'ont pu être réalisés dans les temps impartis ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Aude, de l'Ariège et des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

Article 1

La déclaration d'intérêt général des travaux d'entretien visés par l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2016-0062 du 19 août 2016 est renouvelée pour une durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté au bénéfice du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude.

Article 2

Toutes les dispositions de l'arrêté n°DDTM-SEMA-2016-0062 du 19 août 2016 qui ne sont pas modifiées par le présent arrêté demeurent applicables.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de l'Ariège, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales.

Un extrait du présent arrêté, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans chacune des mairies concernées.

Un dossier sur les travaux concernés est mis à la disposition du public dans les préfectures de l'Ariège, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

La présente décision est mise à disposition du public par publication sur le site Internet des préfectures de l'Ariège, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 4

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement ;

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du 1er jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Ariège, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, le Directeur départemental des territoires de l'Ariège, les Directeurs départementaux des territoires et de la mer de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, les chefs des services départementaux de l'Office français de la biodiversité de l'Ariège, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude et les maires des communes concernées (liste en annexe) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne le, - 5 AOUT 2021

Foix, le 23 JUIN 2021

Perpignan le,

04 AOUT 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Simon CHASSARD

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Stéphane DONNOT

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Kévin MAZOYER

ANNEXE

Liste et carte des communes concernées par l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2021- 0044

Communes de l'ARIEGE

CARCANIERES

MIJANES

LE PUCH

ROUZE

Communes de l'AUDE

AJAC

CAILHAU

ALAIGNE

CAILLA

ALET-LES-BAINS

CAMBIEURE

ARTIGUES

CAMPAGNA-DE-SAULT

AUNAT

CAMPAGNE-SUR-AUDE

AXAT

CAMURAC

BELCAIRE

CASTELRENG

BELCASTEL-ET-BUC

CAUNETTE-SUR-LAUQUET

BELFORT-SUR-REBENTY

CEPIE

BELLEGARDE-DU-RAZES

LE CLAT

BELVEZE-DU-RAZES

CLERMONT-SUR-LAUQUET

BELVIANES-ET-CAVIRAC

COMUS

BELVIS

COUDONS

BESSEDE-DE-SAULT

COUNOZOULS

LA BEZOLE

COURNANEL

BOUISSE

LA COURTETE

BOURIEGE

LA DIGNE-D'AMONT

BOURIGEOLE

LA DIGNE-D'AVAL

LE BOUSQUET

DONAZAC

*Brenac (commune fusionnée avec
QUILLAN)*

ESCOULOUBRE

BREZILHAC

ESCUEILLENS ET SAINT-JUST

BRUGAIROLLES

ESPERAZA

ESPEZEL

MONTGRADAIL

FA	MONTHAUT
LA FAJOLLE	NEBIAS
FENOUILLET-DU-RAZES	NIORT-DE-SAULT
FERRAN	PAULIGNE
FESTES-ET-SAINT-ANDRE	PIEUSSE
FONTANES-DE-SAULT	POMAS
GAJA-ET-VILLEDIEU	POMY
GALINAGUES	LAPRADELLE PUILAURENS
GARDIE	QUILLAN
GINCLA	QUIRBAJOU
GINOLES	RODOME
GRAMAZIE	ROQUEFEUIL
GRANES	ROQUEFORT-DE-SAULT
GREFFEIL	ROUTIER
HOUNOUX	ROUVENAC
JOUCOU	SAINTE-COLOMBE-SUR-GUETTE
LADERN-SUR-LAUQUET	SAINTE-COUAT-DU-RAZES
LAURAGUEL	SAINTE-FERRIOL
LIGNAIROLLES	SAINTE-HILAIRE
LIMOUX	SAINTE-JEAN-DE-PARACOL
LOUPIA	SAINTE-JULIA-DE-BEC
MAGRIE	SAINTE-JUST-ET-LE-BEZU
MALRAS	SAINTE-LOUIS-ET-PARAHOU
MALVIES	SAINTE-MARTIN-DE-VILLEREGLAN
MARSA	SAINTE-MARTIN-LYS
MAZEROLLES-DU-RAZES	SAINTE-POLYCARPE
MAZUBY	SALVEZINES
MERIAL	TOURREILLES
MONTFORT SUR BOULZANNE	VERZEILLE
VILLAR-SAINT-ANSELME	VILLARDEBELLE
VILLARZEL-DU-RAZES	VILLEBAZY

VILLELONGUE-D'AUDE

Communes des PYRENEES-ORIENTALES

LES ANGLES

FONTRABIOUSE

FORMIGUERES

LA LLAGONNE

MATEMALE

PUYVALADOR

REAL

Répartition géographique des travaux présentés dans la Déclaration d'Intérêt Général du SMAH HVA

